

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-213  
S3IC : 52-3569, 52-3790, 52-5424, 52-3639, 52-5422  
Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER  
Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Changement d'exploitant – Carrière de Blasimon,  
Noaillac, Cantois et Gironde sur Dropt

Bordeaux, le

**0 8 MARS 2018**

Établissement concerné :

**BOUYER LEROUX**  
Carrière de BLASIMON, NOAILLAC, CANTOIS et  
GIRONDE SUR DROPT

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

Par bordereau du 29 janvier 2018, vous avez sollicité mon avis concernant une déclaration de changement d'exploitant de la société BOUYER LEROUX pour ses carrières situées sur les communes de BLASIMON, NOAILLAC, CANTOIS et GIRONDE-SUR-DROPT et précédemment exploitée par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE.

**1 – Rappel de la situation administrative de l'établissement**

La société BOUYER LEROUX STRUCTURE est actuellement autorisé à exploiter 5 carrières :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de BLASIMON au lieu-dit "Forêt de Rauzan" du 30 juin 2004,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes de CANTOIS et SAINT GENIS DU BOIS aux lieu-dit « Aux bois de Chariot », « Meysan », « Pin Moulin », « Bois de la Luce », « La Groye », « Lescolier », « Jamine », « La Chatelière », « Grand Bois », Blaisot Nord », « Grand Chemin », « Les Queyrans Nord » et « Clavère » du 11 juin 1998,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu-dit "Pescontes" du 19 décembre 1994 modifié,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT aux lieux-dits "Peynet" et "Pichourlet" du 20 juin 2005,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GIRONDE-SUR-DROPT aux lieux-dits "Picaudet", "Boundoire" et "Pudéran" du 24 janvier 2002.

## 2 – Présentation de la demande

La société BOUYER LEROUX STRUCTURE a été absorbée par la société BOUYER LEROUX.

Au regard des activités actuellement exercées par la société BOUYER LEROUX (exploitation de carrières et de briqueterie dans d'autres départements que la Gironde), celle-ci dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour reprendre à son compte l'exploitation des carrières de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions des différents arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des carrières et incluant les garanties financières.

## 3 – Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier produit par la société BOUYER LEROUX à l'appui de sa demande de mutation à son profit, de l'autorisation d'exploiter les installations dont la société BOUYER LEROUX STRUCTURE est actuellement le bénéficiaire, répond aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

En particulier, il apporte les garanties requises quant aux capacités techniques et financières du cessionnaire à reprendre à son compte les obligations attachées à l'exploitation de carrières à ciel ouvert d'argile.

Par courrier du 06 février 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courrier du 14 février 2018. Une remarque relative à une erreur de leur part (oubli de conversion de francs en euros les anciennes garanties financières de la carrière de CANTOIS) a été prise en compte.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Gironde de signer les projets d'arrêtés préfectoraux joints en annexe.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement et de la note préfectorale relative à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale « critères retenus pour les dossiers à présenter en commission CODERST », cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Cédric MONTASSIER

Copie à : -  
PJ : 5 Projets d'APC